

#### PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

#### DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTE DCE - BPE Nº 85 DU - 7 NOV. 2011

#### **ARRETE**

fixant à la société FERRO COULEURS FRANCE des prescriptions pour le suivi post-exploitation de l'ancienne décharge interne de son usine de LIMOGES

#### LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les titres I<sup>er</sup> et IV du livre V ;
- VU le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009;
- VU le SAGE Vienne approuvé le 17 janvier 2006;
- VU les arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration ayant réglementé l'exploitation de l'usine de fabrication de produits chimiques pour l'industrie de la céramique et du verre sise 2 avenue du Président Kennedy ZI Magré à Limoges, exploitée en dernier par la société FERRO COULEURS FRANCE;
- VU notamment l'arrêté préfectoral du 13 avril 1988 autorisant la société DEGUSSA (devenue par la suite FERRO COULEURS FRANCE) à procéder à l'élimination sur site de déchets industriels banals (casse de gazetterie (réfractaires) et emballages de calcination) par mise en décharge;
- VU plus particulièrement l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2002 prescrivant à la société FERRO COULEURS FRANCE la mise en place d'une couverture étanche au droit de l'ancienne décharge interne de matériaux réfractaires;
- VU la déclaration de cessation définitive d'activité établie par la société FERRO COULEURS FRANCE le 30 mars 2010 pour son usine sise 2 avenue du Président Kennedy ZI Magré à LIMOGES;
- VU le rapport d'audit environnemental de phase I établi par la société ACTREAD en mai 1999;
- VU les résultats des investigations environnementales complémentaires réalisées par ACTREAD en novembre 1999 au droit des principales zones à risque potentiel de pollution identifiées ;

- ${f VU}$  le diagnostic de pollution phase B Etude de sols réalisé par ACTREAD en décembre 1999 ;
- VU l'audit environnemental complémentaire réalisé par ACTREAD en avril 2000 ;
- VU les rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines (12 rapports entre novembre 2002 et novembre 2009);
- VU le diagnostic environnemental n° PAR-RAP-09-2033C réalisé par URS en novembre 2009 ;
- VU le diagnostic environnemental complémentaire n° PAR-RAP-09-02033D réalisé par URS le 18 mai 2010 complétant la caractérisation des sols et des eaux souterraines au droit du site, en particulier au droit des zones sources potentielles n'ayant pas fait l'objet d'investigations antérieures;
- VU le plan de gestion n° PAR-RAP-09-02705C établi par URS le 18 mai 2010 visant à définir et justifier les différentes mesures proposées pour assurer la compatibilité de l'usage futur du site avec l'état environnemental des sols et de l'eau souterraine sous-jacente;
- VU le mémoire de cessation définitive d'activité du 29 juillet 2011 produit par la société FERRO COULEURS FRANCE;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 30 septembre 2011;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 18 octobre 2011 ;
- VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 28 octobre 2011 ;
- CONSIDERANT que les activités exercées dans l'emprise de l'usine de fabrication de produits chimiques pour l'industrie de la céramique et du verre, sise 2 avenue du Président Kennedy ZI Magré à Limoges, exploitée en dernier lieu par la société FERRO COULEURS FRANCE, et notamment l'enfouissement historique de matériaux réfractaires dans les sols, autorisé par arrêté préfectoral du 13 avril 1988 ont été à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines sous-jacentes;
- CONSIDERANT qu'il appartient à la société FERRO COULEURS FRANCE de maîtriser et de réduire aussi bas que possible l'impact de cette pollution des sols ;
- que la société FERRO COULEURS FRANCE a procédé aux travaux de mise en sécurité de son site conformément aux préconisations du plan de gestion supra mentionné, qui ont consisté notamment à confiner la pollution des sols par la mise en place d'une couverture étanche et d'un dispositif de gestion des eaux de ruissellement;
- CONSIDERANT qu'il subsistera néanmoins une pollution résiduelle des sols au droit de l'ancienne décharge interne du site ;
- CONSIDERANT qu'il convient de pérenniser et d'assurer l'efficacité du dispositif de confinement des sols et de gestion des eaux de ruissellement;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de mesurer et confirmer dans le temps l'efficacité du dispositif et des mesures de gestion supra mentionnés par un suivi régulier et représentatif de la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne;

#### ARRETE

### ARTICLE 1: Objet

La société FERRO COULEURS FRANCE ci-après dénommée le « responsable du site », dont le siège social est situé 2 avenue du Président Kennedy à LIMOGES est tenue de respecter les dispositions suivantes pour le site dont elle a la responsabilité.

Le site correspond à l'emprise de l'usine de fabrication de produits chimiques pour l'industrie de la céramique et du verre sise 2 avenue du Président Kennedy ZI Magré à LIMOGES, parcelle TN46 du plan cadastral de la commune de LIMOGES, exploitée par la société FERRO COULEURS FRANCE en dernier lieu. Une partie de cette parcelle a notamment été le lieu d'une activité historique d'enfouissement de matériaux réfractaires dans les sols, autorisée par arrêté préfectoral du 13 avril 1988. Un plan du site sur lequel figurent les bâtiments. l'emplacement de l'ancienne décharge et la zone imperméabilisée est annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 2 : Mise en sécurité du site et dispositions générales

Le responsable du site assure la surveillance des effets des anciennes installations et en particulier l'ancienne décharge interne sur son environnement. En outre, le responsable du site le place dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette a minima un usage futur du site de type industriel ou commercial.

#### ARTICLE 3 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

Le responsable du site assure la surveillance des eaux souterraines à partir du réseau des 7 piézomètres (Pz2, Pz4, Pz6, Pz7bis, Pz8, Pz9, Pz10) reportés sur le plan annexé au présent arrêté.

Les piézomètres sont maintenus en bon état, efficacement repérés et protégés. Leur intégrité et leur accessibilité sont garanties quel que soit l'usage du site. En particulier, ils sont aménagés selon les règles de l'art et les normes en vigueur et sont notamment équipés :

- d'un dispositif de capotage fermé et verrouillé pour éviter l'introduction fortuite ou malveillante de polluants dans les eaux souterraines,
- d'une margelle,
- en tant que de besoin, de dispositifs contre les chocs mécaniques et l'arrachement.

Ils sont en outre nivelés (m NGF), géoréférencés (coordonnées LAMBERT appropriées) et déclarés au BRGM dans le cadre du réseau global de surveillance des masses d'eau au sens de la « Directive Cadre sur l'Eau ».

# ARTICLE 4: Campagnes de surveillance des eaux souterraines

La surveillance est mise en place dès la notification du présent arrêté et en cohérence avec les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Le responsable du site fait procéder à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et de hautes eaux sur les 7 piézomètres supra mentionnés. Afin d'assurer une répartition homogène dans le temps, l'intervalle entre deux campagnes de prélèvements ne pourra excéder huit mois.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur :

par un organisme indépendant (bureau de contrôle, laboratoire agréé) pour les prélèvements;

- uniquement par un laboratoire agréé pour les analyses.

Les paramètres à analyser sont :

• paramètres généraux : pH, température, conductivité (ou résistivité) ;

« éléments traces métalliques » (Hg, Cd. Pb, Cr, Cu, Ni, Se, V, As, Zn, Al, Mn, Fe) ;

• COT (carbone organique total);

• HCT (hydrocarbures totaux dissous), ou ensemble de paramètres considérés équivalents et pertinents (fractions C10-C40 et le cas échéant BTEX);

• Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP):

• Composés Organo-Halogénés Volatils (COHv).

Les hauteurs d'eau dans le réseau piézométrique sont relevées à chaque campagne. L'absence d'eau ou la non productivité d'un piézomètre doit aussi être mentionnée.

Les résultats d'analyses commentés avec indication des tendances sont transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées.

Si ces résultats mettent en évidence une aggravation de la pollution des eaux souterraines, le responsable du site fait procéder sans délai à un autre prélèvement et une contre analyse. En cas de confirmation des résultats, il détermine par tous les moyens utiles les causes du phénomène et les remèdes à cette situation. Il informe l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et le cas échéant des mesures prises ou envisagées.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées au vu des résultats des analyses prévues au présent article.

#### ARTICLE 5: Bilan quadriennal

Le responsable du site établit tous les 4 ans un bilan des résultats de la surveillance commenté, afin de réviser, le cas échéant, les modalités de surveillance pour une nouvelle période de 4 ans.

# <u>ARTICLE 6</u>: Conception, réalisation et entretien des ouvrages de confinement des déchets et terres polluées et des ouvrages de collecte et de traitement des eaux

Le bassin de collecte des eaux pluviales présent sur site est suffisamment dimensionné afin d'assurer son effet tampon lors des fortes précipitations et efficacement entretenu afin que cet effet soit conservé.

La pompe de relevage des eaux du bassin de collecte vers le réseau collectif d'eau pluviale via un séparateur d'hydrocarbures est maintenue en fonctionnement permanent et efficacement entretenue.

Tout dysfonctionnement de la pompe de relevage des eaux du bassin des eaux pluviales déclenche une alarme exploitable et donne lieu à une remise en fonctionnement dans les meilleurs délais.

Le séparateur d'hydrocarbures est entretenu et curé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Les matières générées dans le cadre de cette manipulation sont éliminées en tant que déchets dangereux dans les filières dûment autorisées.

Ces ouvrages sont maintenus en bon état, efficacement repérés et protégés. Leur intégrité et leur accessibilité sont garanties quelque soit l'usage du site.

Le responsable du site s'assure que le dispositif de confinement sera maintenu en bon état :

- directement à l'issue des travaux et jusqu'à mutation du site.
- ultérieurement, en en transférant la responsabilité, par le moyen du dossier de restrictions d'usage.

#### ARTICLE 7: Mutation des terrains

Sans préjudice des dispositions citées à l'article L.514-20 du code de l'environnement, en vigueur à la date de notification du présent arrêté, et de celles des textes législatifs et réglementaires qui pourraient s'y substituer ou les compléter de plein droit, le responsable du site, lors de la mutation des terrains, informe le bénéficiaire de la mutation, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de gestion des pollutions qui ont été réalisés.

Les rapports d'études, de travaux et copies des travaux de surveillance susvisés sont notamment remis au bénéficiaire de la mutation ainsi que la copie du présent arrêté.

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de Monsieur le préfet de la Haute-Vienne préalablement à leur réalisation. La mairie de Limoges et le service compétent communal ou intercommunal en matière d'urbanisme en est également avisé. La même information est aussi effectuée en direction des occupants du site (locataires éventuels ...).

#### ARTICLE 8: Obligations du responsable du site

Faute, par la société FERRO COULEURS FRANCE, de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 9: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 10: Délais et voies de recours

Les décisions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans un delai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- grâcieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la Préfecture BP 87031 87031 LIMOGES CEDEX
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement).

#### ARTICLE 11: Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LIMOGES pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché à la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins du responsable du site.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société FERRO COULEURS FRANCE, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 12: Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société FERRO COULEURS FRANCE.

#### **ARTICLE 13**: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de la commune de Limoges, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Une copie sera également envoyée à :

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Madame le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Unité Territoriale de la Haute-Vienne,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Limoges, le - 7 NOV. 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Henri JEAN



